

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique.

REFERENCE: OL
TUN 1/2014

7 mars 2014

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Président du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique conformément à la résolution 23/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant l'adoption de la nouvelle Constitution de la République de la Tunisie ainsi que la soumission d'une proposition d'abroger le décret no. 2011-103 qui supprime les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Le Conseil des droits de l'homme a, entre autres, confié la tâche au groupe de travail d'ouvrir un dialogue avec les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les experts de différents systèmes juridiques et les organisations de la société civile, afin de recenser, de promouvoir et d'échanger des idées et expériences quant aux meilleures pratiques concernant l'élimination des lois qui fondent une discrimination à l'égard des femmes ou dont la mise en œuvre a un effet discriminatoire à leur égard (paragraphe 18 (a) de la résolution 15/23).

Le Groupe se réfère en particulier au dialogue engagé avec le Gouvernement de votre Excellence dès août 2011 sur les questions de la garantie de l'égalité de genre et des droits fondamentaux des femmes dans le processus de transition démocratique et de développement d'une nouvelle Constitution (TUN 2/2011), qui a fait l'objet d'une seconde communication, suivie d'un communiqué de presse, exprimant des préoccupations quant à un projet d'article de la Constitution qui menaçait le principe d'égalité entre les femmes et les hommes (TUN 3/ 2012), préoccupations auxquelles il a été répondu. Le Groupe de travail exprime son appréciation au Gouvernement de son Excellence qui n'a pas manqué de lui fournir promptement et de manière détaillée des réponses à ses demandes, y compris dans son dernier courrier daté du 18 février 2014 qui informe le Groupe de travail sur les dispositions clefs de la Constitution au regard de son

mandat. Le dialogue engagé entre le Groupe de travail et le Gouvernement de votre Excellence a été couronné en janvier 2013 par la visite du Groupe de travail.

Un peu plus d'une année après cette visite et la présentation de son rapport au Conseil des droits de l'homme en Juin 2013, rapport qui contenait une liste des éléments que le Groupe de travail considère comme décisifs afin d'assurer que les dispositions constitutionnelles interdisent toute discrimination fondée sur le sexe, garantissent l'égalité entre femmes et hommes et la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes, conformément aux normes internationales (A/AHRC/23/50/Add. 2, paras 29 et 30), le Groupe de travail félicite la Tunisie suite à l'adoption le 26 janvier 2014 par l'Assemblée Nationale Constituante par plus des deux tiers des votes du projet de constitution dans sa totalité et la promulgation de la Constitution le 27 janvier 2014 par le président de l'Assemblée Nationale Constituante, le Président de la République et le Président du Gouvernement.

De manière générale, le Groupe de travail note avec satisfaction la consécration par le biais de l'article 20 de la primauté du droit international sur le droit interne, qui se traduit par son application aux traités déjà ratifiés et en vigueur et par le fait qu'aucune loi nouvelle non conforme à ces traités ne puisse être adoptée. Il note également avec satisfaction l'article 49 alinéa 4 qui prévoit des mesures de protection des droits et des libertés énoncés dans la Constitution contre tout amendement visant leur restriction ou suppression. En conséquence, le droit à la vie consacré à l'article 22 ne porte pas atteinte aux conditions dans lesquelles un avortement est légal (article 214 du code pénal). Le Groupe de travail se réjouit également du fait que l'interprétation des dispositions de la Constitution revienne en premier lieu à la Cour Constitutionnelle, puis aux juges, et son application à l'administration publique (article 120ss).

Le Groupe de travail est d'avis que le texte de la nouvelle Constitution garantit, protège et renforce les acquis et inscrit de nouvelles avancées en matière d'égalité et des droits fondamentaux des femmes. Il souhaite néanmoins attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les quelques points suivants.

Le Groupe de travail note avec satisfaction l'article 21 qui consacre clairement le principe d'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination devant la loi. Il regrette néanmoins que ces garanties semblent être conditionnées à l'exigence de la citoyenneté auquel cas elles ne bénéficieraient dès lors pas aux étrangers. Le principe d'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination est consacré, entre autre, dans l'article 2(1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, l'article 2(1) et 26 du Pacte International sur les Droits Civils et Politique et l'article 2 de la CEDEF ainsi que l'interprétation qu'il y a été donné au travers de la Recommandation Générale du Comité de la CEDEF no. 28, paragraphe 12. Il déplore également que l'article 21 n'interdise pas les formes multiples de discrimination sur la base de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le Groupe de travail note que l'article 21 ne précise pas expressément que la notion de discrimination inclue la

discrimination directe et indirecte et formule le souhait que la future législation clarifie ce point.

Il note avec satisfaction l'article 46 qui prévoit que l'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme et œuvre à les renforcer et à les développer (alinéa 1), en conformité avec le principe bien établi en droit international des droits de l'homme de non régression. Il note également avec satisfaction que ce même article garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme quant à l'accès à toutes les responsabilités et dans tous les domaines (alinéa 2), qu'il prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre les femmes (alinéa 4) et qu'il œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues (alinéa 3).

Il note également avec satisfaction l'article 34 sur les droits politiques, et en particulier son alinéa 2 qui indique que l'Etat veille à garantir la représentativité des femmes dans les assemblées élues. Il regrette néanmoins qu'il ne soit pas fait référence à la possibilité de prendre des mesures d'actions positives, telles que des quotas.

Le Groupe de travail exprime sa vive préoccupation s'agissant des informations qu'il a reçues et qui indiquent qu'en date du 30 janvier 2014, un projet de loi portant sur la révision ou l'annulation du décret-loi No. 103-2011 relatif à la levée des réserves de la CEDEF aurait été déposée à l'Assemblée Nationale Constituante. Les conditions de recevabilité étant a priori remplies, cette proposition pourrait être soumise à l'une des huit commissions permanentes législatives de l'ANC en conformité avec l'article 67 de son Règlement intérieur.

Le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement de votre Excellence la nécessité de lever toutes les réserves à la déclaration générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que la Tunisie a ratifiée en 1985, recommandation qu'il a formulé dans son rapport (A/HRC/23/50/Add.2, paras 37, 38 et 72 b). Le Groupe de travail avait alors noté que, malgré la promulgation du décret no 2011-103 du 24 octobre 2011 permettant la levée de ces réserves, celle-ci n'avait pas été suivie de la notification requise au Secrétaire général des Nations Unies. Le Groupe de travail appelle par conséquent le Gouvernement de votre Excellence à procéder à la finalisation de ce processus, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, afin de consolider les engagements pris en faveur de l'égalité de genre et de la protection des droits fondamentaux des femmes. Il souhaite attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur sa note verbale du 19 décembre 2012 dans laquelle il s'engageait à finaliser de façon effective le processus de retrait de toutes les réserves à la CEDEF, et ce dans les plus brefs délais.

Parmi les dispositions transitoires, le Groupe de travail note l'article 148 alinéa 7 qui prévoit que, par une loi organique, l'Assemblée Nationale crée une Instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi. Le Groupe de travail invite le Gouvernement de votre Excellence à créer rapidement cette instance et à prendre sans tarder les démarches législatives nécessaires à la mise en œuvre des garanties constitutionnelles, et, dans cette tâche, de prendre en compte les préoccupations

exprimées ci-dessus et de continuer à être guidé par le principe d'égalité des sexes entre les hommes et les femmes, conformément aux normes internationales.

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail souhaiterait poursuivre le dialogue fructueux entrepris jusqu'à présent. Il souhaiterait à cet égard recevoir des informations de la part du Gouvernement de votre Excellence s'agissant du processus d'adoption des lois d'application en lien avec son mandat et du projet de loi portant sur la révision ou l'annulation du décret-loi No. 103-2011. Le Groupe de travail s'engage à ce que cette réponse soit reflétée de manière appropriée dans le rapport qu'il soumettra au Conseil des droits de l'homme.

Le Groupe de travail a l'intention de s'exprimer publiquement afin de tenir l'opinion publique tunisienne informée sur son travail de suivi s'agissant de son rapport de visite et de la mise en œuvre des recommandations qui y sont exprimées.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Frances Raday

Président du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique